

RÈGLEMENT  
DU SERVICE  
DES DÉCHETS MÉNAGERS  
ET ASSIMILÉS



**En vigueur au 1<sup>ier</sup> janvier 2023**

Communauté de Communes du Pays de Revigny  
2 Place Pierre Gaxotte  
55 800 REVIGNY SUR ORNAIN  
dechetsmenagers@copary.fr  
☎ : 03.29.78.75.69  
Fax : 03.29.70.52.84  
[www.copary.fr](http://www.copary.fr)

## PRÉAMBULE ET RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

### 1. VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-13 à 15,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse, notamment son Titre IV Section 1, en vigueur à ce jour, et approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 24 avril 1980,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, en vigueur à ce jour, et modifié en décembre 2003,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2007/116 du 27 novembre 2007 autorisant le Président à signer le marché de services pour la période 2008/2015 et optant pour un système de collecte des déchets ménagers en « pesée-embarquée »,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2008/136 du 25 septembre 2008 approuvant l'abandon du régime de financement du service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, et instituant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2008/150 du 6 novembre 2008 approuvant le règlement du service des déchets ménagers et fixant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/034 du 3 avril 2009 modifiant les tarifs du service,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/074 du 9 juillet 2009 modifiant les tarifs du service,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/120 du 17 décembre 2009 approuvant les tarifs du service pour 2010,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/122 du 17 décembre 2009 instituant un dispositif financier de subvention en faveur des usagers du territoire usant de couches lavables,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/123 du 17 décembre 2009 instituant un dispositif de financier de réduction en faveur des usagers du territoire usant de couches jetables,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2009/124 du 17 décembre 2009 approuvant le règlement du service,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2010/019 du 28 janvier 2010 autorisant la signature d'un avenant modifiant le rythme de collecte de 5 jour à 3 jours,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2010/027 du 4 mars 2010 autorisant la signature d'un avenant modifiant les horaires d'ouverture de la déchetterie,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2010/143 du 21 décembre 2010 approuvant les tarifs du service pour 2011,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2010/144 du 21 décembre 2010 approuvant le règlement du service,

Vu le courrier de la Préfecture de la Meuse en date du 20 septembre 2010 accordant dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour la collecte des déchets ménagers et assimilés tous les 15 jours pour les communes de moins de 500 habitants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2010/145 autorisant la signature d'un avenant pour la collecte des déchets ménagers et assimilés tous les 15 jours pour les communes de moins de 500 habitants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2011/137 du 15 décembre 2011 approuvant les tarifs du service pour 2012,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2012/139 du 13 décembre 2012 approuvant les tarifs du service pour 2013,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2013/144 du 12 décembre 2013 approuvant les tarifs du service pour 2014,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2012/145 du 12 décembre 2013 approuvant l'assujettissement sur service à la Taxe sur la Valeur Ajoutée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2014/165 du 18 décembre 2014 approuvant les tarifs du service pour 2015,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2015/122 du 14 décembre 2015 approuvant les tarifs du service pour 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2016/147 du 15 décembre 2016 approuvant les tarifs du service pour 2017,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2017/127 du 14 décembre 2017 approuvant les tarifs du service pour 2018,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2018/125 du 13 décembre 2018 approuvant les tarifs du service pour 2019,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2019/127 du 12 décembre 2019 approuvant les tarifs du service pour 2020,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2020/111 du 21 décembre 2020 approuvant les tarifs du service pour 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2021/086 du 21 décembre 2021 approuvant les tarifs du service pour 2022,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°CC2022/075 du 13 décembre 2022 approuvant les tarifs du service pour 2023,

## **2. COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

La Communauté de Communes du Pays de Revigny est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle agit pour le compte des 16 communes qui la composent.

L'activité de la Communauté de Communes comporte les services suivants :

✓ La collecte au porte-à-porte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels.

✓ La collecte, le transport, le traitement et la valorisation du verre en Points d'Apport Volontaire, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des recyclables secs hors verre en Porte à Porte.

✓ La gestion et l'exploitation d'une déchetterie intercommunale, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets déposés à la déchetterie.

## **3. METHODE DE VALORISATION, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

La valorisation, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont définis au sein du cahier des charges des marchés publics passés par la Communauté de Communes pour la gestion de sa compétence en la matière.

## **4. REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Le présent règlement est issu des délibérations instituant les modes de collecte et de tarification approuvés par l'assemblée délibérante et détaille les modalités auxquelles les usagers doivent se conformer.

## **5. BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE**

Les déchets ménagers produits par les particuliers et les socio-professionnels à savoir, les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle ne nécessitant aucune sujétion particulière sont assimilés à des déchets ménagers et sont collectés, traités et éliminés par la Communauté de Communes. Pour les déchets impliquant des sujétions techniques particulières, leurs producteurs doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité. Le présent règlement spécifie cette disposition.

## **6. RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

La Communauté de Communes est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

## **7. REDEVANCE ET NOTION DE SERVICE RENDU**

Conformément aux articles L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La redevance est instituée par délibération du Conseil de Communauté n°CC2008/136 du 25 septembre 2008.

# **I. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

## **1. DEFINITION**

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés, les déchets résiduels provenant de la vie quotidienne d'un ménage et ne pouvant être recyclés :

1 - les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment dans les conteneurs devant les habitations, ou à un point de regroupement décidé en accord entre le prestataire et la Communauté de Communes,

2 - les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles, de par leur nature assimilable aux déchets visés au paragraphe 1, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,

3 - les produits du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnées au balayage, jardins publics, squares, parcs, cimetières et dépendances rassemblés en vue de leur évacuation,

4 - les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, etc...., rassemblés en vue de leur évacuation,

5 - les déchets provenant des mairies, écoles, collèges, cantines, restaurants, maisons de retraites, gendarmerie, quartiers militaires et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

6 - les déchets provenant des cimetières et des terrains municipaux aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers des particuliers et rassemblés en vue de leur évacuation,

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

## **2. DECHETS NON ADMIS**

1 - les cendres et mâchefer, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

2 - les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et agricoles, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité industrielle quelconque ;

3 - les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'Environnement,

4 - les objets visés par le paragraphe 7 ci-dessous qui, par leurs dimensions, poids ou nature, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,

5 - les déchets verts,

6 - toute forme de récipient en verre,

7 - de manière générale, les déchets ménagers assimilés recyclables.

## **3. PERIMETRE DE SERVICE, FREQUENCE DE COLLECTE ET MODE DE COLLECTE**

### **3.1 PERIMETRE**

Les prestations sont exécutées sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny soit 16 communes, toutes conteneurisées, pour une population de 7 318 habitants (RPG 2019 – Millésime 2016), y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectue à l'endroit du regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale envisagera les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

### 3.2 FREQUENCE DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée selon le planning en ANNEXE N°1.

Les usagers souhaitant un ramassage 2 fois par semaine doivent en faire la demande par écrit auprès des services de la Communauté de Communes. Cette demande doit être faite au moins 2 semaines à l'avance pour une durée définie qui ne peut pas être inférieure à 3 mois.

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, un article paraîtra par voie de presse et par affichage pour informer du maintien ou du report de la collecte.

### 3.3 MODE DE COLLECTE

Afin de n'occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les passants, la mise sur les trottoirs des conteneurs, en vue de la collecte, ne peut être faite, au plus tôt, à 19h00 la veille du passage des véhicules de collecte. Pour des raisons évidentes d'esthétique et de sécurité, les conteneurs doivent être rentrés dès que possible après la collecte conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Les déchets ménagers présentés à la collecte doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs mis à disposition à cet effet. Le collecteur ne ramassera pas les déchets déposés dans des bacs non équipés d'un système d'identification et de pesée ou déposés au sol. Par ailleurs, les conteneurs doivent être placés dans un endroit bien accessible au personnel de manutention.

## 4. RECIPIENTS ET MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION

### 4.1. DESCRIPTION

La Communauté de Communes du Pays de Revigny met à disposition de chaque foyer, commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes un conteneur à déchets.

Les récipients dans lesquels les déchets ménagers résiduels sont présentés à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ capacité de 140, 240 ou 340 litres avec couvercle, munis de 2 roues
- ✓ capacité de 660 litres ou 770 litres avec couvercle, munis de 4 roues
- ✓ équipés d'un logement "puce"
- ✓ équipés d'une puce et d'un code barre nécessaires au système de pesée embarquée
- ✓ équipés d'une identification visuelle
- ✓ équipés d'un verrou et de 2 clés

### 4.2 PROPRIETE ET MAINTENANCE DES RECIPIENTS

La Communauté de Communes est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des usagers. En cas de déménagement sur ou en dehors du territoire, le bac doit, selon le cas, être restitué à la Communauté de Communes ou laissé en dépôt dans le logement. Dans le cas contraire, le bac et son équipement seront intégralement refacturés à l'utilisateur.

Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition et en assurent l'entretien lié à une utilisation normale dans les limites techniques fixées par le constructeur.

Il est procédé, par les services de la Communauté de Communes, à la réparation ou au remplacement :

- ✓ Gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte ou du fait d'une détérioration « naturelle ».
- ✓ Contre paiement par l'utilisateur, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait (voir ANNEXE N°1).

## 4.3 CONDITIONS ET MODALITÉS PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES BACS

L'une des caractéristiques principales du système de pesée embarquée, est l'association producteur/conteneur. Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

### A. CONDITIONS

- ✓ L'attribution des bacs est obligatoire pour les usagers ne justifiant pas d'un mode de collecte, de traitement et d'élimination privé et réglementaire. A défaut d'une telle justification, une pénalité de 80 € correspondant à 320 kg/an/habitant est appliquée conformément à l'article 3.2.2. du IV en plus de la part fixe.
- ✓ Le volume du bac attribué est déterminé en fonction du nombre de personnes qui compose le foyer, selon la règle suivante :
  - 1-2 personnes : 140 L
  - 3-4 personnes : 240 L
  - 5 personnes et + : 340 L
- ✓ Pour les foyers souhaitant un bac de plus petit volume en raison de difficultés de rangement, une demande écrite doit être adressée auprès de la Communauté de Communes.
- ✓ Les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets sont libres de choisir le volume de leur(s) bac(s).

### B. MODALITES

- ✓ Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes. L'utilisateur doit communiquer son identité, son adresse et le nombre de personnes composant son foyer.
- ✓ Lors de déménagement, et/ou de vente, il est impératif de signaler son départ à la Communauté de Communes dans les 8 jours précédant le départ.
- ✓ En cas de modification de la composition du foyer, l'information doit être communiquée dans les plus brefs délais aux services de la Communauté de Communes, appuyée d'un justificatif en conséquence : acte de naissance, acte de décès, copie d'un jugement de divorce, ...
- ✓ Pour les logements locatifs, le propriétaire est responsable du bac et il doit :
  - prévenir du départ du locataire dans les 8 jours précédant le départ
  - rapporter les clés et le bac à la COPARY et la carte de déchetterie
  - prévenir de l'arrivée du nouveau locataire dans les 24 heures suivant l'arrivée
  - remplir conjointement avec le locataire, la fiche de liaison (voir ANNEXE N°2)
- ✓ Des bacs peuvent être attribués ponctuellement pour des manifestations (foires, fêtes de villages, manifestations sportives, ...).

## 5. GESTION INFORMATISEE DES DONNÉES

### 5.1 SPECIFICITE

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance.

La puce utilisée est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner et l'ordinateur de bord ne permet d'enregistrer le poids des déchets que de façon quantitative et non qualitative.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code unique par puce.

### 5.2 CONFORMITÉ

Le fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Le système de pesée présent sur les camions est approuvé par la sous-direction de La métrologie du Secrétariat d'État à l'Industrie. Homologation par le service des Poids et des Mesures (norme CE classe II).

La vérification du système est réalisée par la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) conformément à la réglementation.



### 1. RECYCLABLES SECS HORS VERRE

#### 1.1 DEFINITION

Sont considérés comme tels :

- ✓ bouteilles et flacons en plastique (eaux minérales, lessives, adoucissants, huile, etc...)
- ✓ Tétra Pack / briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupes, etc...)
- ✓ emballages métalliques (canettes en alu et fer blanc, boîtes de conserves, aérosols, etc ...)
- ✓ papiers ou cartonnets d'emballage
- ✓ papier, journaux, revues, magazines, enveloppes
- ✓ toutes les barquettes
- ✓ tous les pots et boîtes
- ✓ tous les sacs et sachets
- ✓ tous les films plastiques

Sont interdits, entre autre :

- ✓ les bouteilles contenant des seringues et/ou ayant contenu des produits toxiques (peinture, solvants, essence,...)
- ✓ les bidons d'huile moteur
- ✓ les bâches
- ✓ cartons de gros volumes
- ✓ ...

#### 1.2 MODE DE COLLECTE

Les déchets recyclables secs hors verre sont collectés en sac jaunes transparents (ou en bac pour les gros producteurs) en porte à porte. Les sacs et/ou les bacs doivent être sortis la veille du jour de collecte et déposés au même endroit que les bacs à ordures ménagères.

Afin de n'occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les passants, la mise sur les trottoirs des sacs et/ou des conteneurs, en vue de la collecte, ne peut être faite, au plus tôt, à 19h00 la veille du passage des véhicules de collecte.

Les sacs de tri sont disponibles en Mairie ou au siège de la Communauté de Communes (un rouleau de 25 sacs par trimestre et par foyer).

#### 1.3 FREQUENCE DE COLLECTE (voir ANNEXE 3)

### 2. VERRE

#### 2.1 DEFINITION

Sont considérés comme tels :

- ✓ verre d'emballage : bouteilles, flacons ou autres contenants en verre

Sont interdits, entre autres :

- ✓ les pare brise de voiture, les optiques de phare
- ✓ les vitres, le verre armé
- ✓ le pyrex, la vaisselle cassée, les ampoules
- ✓ ...

## 2.2 MODE DE COLLECTE

Les points d'apport volontaire sont collectés dans des bornes de 4 m<sup>3</sup> réparties dans les différentes communes de la Communauté de Communes (voir ANNEXE 4).

La Communauté de Communes fait procéder fréquemment au vidage des containers. Les dépôts en dehors des containers sont interdits.

Si vous constatez que les containers sont pleins, merci de prévenir les services de la Communauté de Communes.

L'entretien de ces points d'apport volontaire s'effectue de manière régulière par les services de la Communauté de Communes.

## 3. TEXTILE

### 3.1 DEFINITION

Sont considérés comme tels :

- ✓ textiles
- ✓ chaussures
- ✓ linge de maison

Sont interdits, entre autres :

- ✓ Ordures ménagères,
- ✓ ...

### 3.2 MODE DE COLLECTE

Les points d'apport volontaire sont collectés dans des bornes de 1 m<sup>3</sup> :

- 2 bornes Rue de la Tresse à REVIGNY devant la déchetterie
- 1 borne Avenue de Paris à REVIGNY au point tri
- 1 borne Rue du Général Sarrail à REVIGNY au point tri
- 1 borne Rue de la Halle à NETTANCOURT au point tri.

La Communauté de Communes fait procéder fréquemment au vidage des containers. Les dépôts en dehors des containers sont interdits.

Si vous constatez que les containers sont pleins, merci de prévenir les services de la Communauté de Communes.

L'entretien de ces points d'apport volontaire s'effectue de manière régulière par les services de la Communauté de Communes.

## **1. LOCALISATION**

La déchetterie intercommunale est implantée Rue de la Tresse Prolongée à REVIGNY-SUR-ORNAIN.

## **2. HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETTERIE (Voir ANNEXE N°5)**

## **3. DECHETS ACCEPTES A LA DECHETTERIE**

### **3.1 ENCOMBRANTS**

Sont compris dans la dénomination des déchets de tout-venant, les déchets qui par leur nature ou leurs dimensions ne peuvent être acceptés dans une autre catégorie.

Sont considérés comme tels :

- ✓ Métaux non ferreux
- ✓ Matières issues du bricolage familial, matériels ménagers (matelas, sommiers, meubles, ...)

Sont interdits, entre autres :

- ✓ Déchets ménagers résiduels (déchets ménagers)
- ✓ Textiles, chaussures
- ✓ ...

### **3.2 DECHETS INERTES**

Sont compris dans la dénomination des déchets inertes essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

Sont considérés comme tels :

- ✓ Gravats, terre non polluée, déblais, béton, tuiles, briques

Sont interdits, entre autres :

- ✓ Les matériaux encollés (carrelage, ...)
- ✓ ...

### **3.3 DECHETS VERTS**

Sont compris dans la dénomination des déchets verts, les déchets verts des particuliers et les déchets verts et résidus de végétaux issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics.

Sont considérés comme tels :

- ✓ Taille : dans la limite d'un diamètre de taille de 4 cm,
- ✓ Tonte,
- ✓ Feuilles,
- ✓ Déchets du potager

Sont interdits, entre autres :

- ✓ Tous matériaux ne possédant pas un pouvoir fermentescible et/ou n'étant pas compatible avec la réalisation d'un amendement organique de bonne qualité.
- ✓ ...

### 3.4 CARTONS

Sont compris dans la dénomination des déchets cartons, l'ensemble des cartons et cartonnettes déposés par les particuliers ou les professionnels et les emballages ayant permis par exemple le conditionnement d'appareils électroménagers.

### 3.5 DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Sont considérés comme tels :

- ✓ Acides
- ✓ Bases, solvants, peintures, bombes aérosol
- ✓ Produits de jardinage
- ✓ Ampoules, néons, tubes fluorescents

### 3.6 HUILES USAGEES

Sont considérés comme tels :

- ✓ Huile moteur, huile végétale, filtres à huile, à air ou à gasoil

### 3.7 FERRAILLE

Sont compris dans la dénomination de la ferraille, les matériaux ferreux (ferrailles diverses, bidons et fûts non souillés, etc..) et les matériaux non ferreux (laiton, cuivre, bronze, etc..).

### 3.8 BATTERIES ET PILES

Sont compris dans la dénomination de batterie, les batteries de véhicules à moteurs.

Sont compris dans la dénomination de piles, les piles d'appareils ménagers, de jouets, ...

### 3.9 DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Sont considérés comme tels :

- ✓ Machine à laver, lave-vaisselle, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, écran d'ordinateur, cuisinière ou gazinière, petit électroménager : rasoir, sèche cheveux, grille pain, fer à repasser, robot ménager, aspirateur, radio-réveil, téléphone, luminaire...

### 3.10 POLYSTYRENE

Est compris dans la dénomination polystyrène, le polystyrène expansé de type PS6.

### 3.11 BOIS

Sont considérés comme tels :

- ✓ Les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts tels que les résidus d'élagage, branches
- ✓ Palettes
- ✓ Meubles en bois
- ✓ Autres déchets de bois non traités par des métaux lourds ou des composés organiques.

## 4. LES MATERIAUX INTERDITS A LA DECHETTERIE

- ✓ Déchets ménagers,
- ✓ Cadavre d'animaux,
- ✓ Pneus (sauf opération exceptionnelle),

- ✓ Tout déchet représentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de son inflammabilité, sa toxicité, son pouvoir corrosif ou son caractère explosif ou radioactif, l'amiante,
- ✓ Déchets des artisans et commerçants non autorisés ci-dessus,
- ✓ Déchets anatomiques, infectieux et médicaux.

## **5. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE**

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 Tonnes. Les remorques de 750 Kg maximum sont également autorisées.

### **5.1 LES PARTICULIERS**

L'accès est réservé à toutes les personnes ayant leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny et s'acquittant de la part fixe de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les usagers de la déchetterie doivent se présenter au gardien, avec la carte d'accès qui leur est délivrée au siège de la Communauté de Communes ou dans les Mairies. En cas de refus de présentation de cette pièce, l'accès aux équipements sera refusé.

Afin de ne pas encombrer la déchetterie, le gardien a la possibilité de moduler les dépôts sur plusieurs jours pour les volumes supérieurs à 0,50 m<sup>3</sup>.

### **5.2 LES PROFESSIONNELS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS**

L'accès à la déchetterie est ouvert à tous les artisans, commerçants et établissements publics du territoire de la Communauté de Communes. Ils doivent présenter au gardien la carte spécifique d'accès qui leur est délivrée exclusivement au siège de la Communauté de Communes. En cas de refus de présentation de cette pièce, l'accès aux équipements sera refusé.

L'accès est gratuit dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par entreprise et par semaine.  
Le volume est évalué par l'agent chargé du gardiennage de la déchetterie.

## **1. DEFINITION/ GENERALITES**

Les Communes, leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Syndicats Mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière.

Cette redevance, qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, est due par tous les redevables assujettis.

## **2. PERSONNES ASSUJETTIES**

Est assujetti :

- ✓ Chaque ménage (définition INSEE) qui occupe une résidence principale.
- ✓ Chaque ménage qui possède une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes.
- ✓ Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles, établissements publics, gîtes, chambres d'hôtes, activités touristiques et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle.

Est non assujetti :

- ✓ Toute personne, physique ou morale, justifiant d'un contrat particulier ou d'une installation conforme, est exonérée de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et se verra refuser l'accès à la déchetterie.

## **3. COMPOSITION**

### **3.1. PART FIXE**

#### **3.1.1 DEFINITION**

La part fixe, due annuellement, représente le coût du service détaillé par le présent règlement et tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur. Cette part fixe comprend notamment :

- ✓ les investissements ou les remboursements d'emprunt correspondant (déchetterie, achat conteneurs, points d'apport volontaire et tout autre équipement ultérieur)
- ✓ les frais de gestion directs ou indirects et de personnel
- ✓ les frais de gardiennage et d'entretien des sites d'accueil des déchets (déchetterie, points d'apport volontaire)
- ✓ les frais fixes de tournée facturés par les prestataires
- ✓ pour les particuliers et les professionnels, les 78 premiers kilos de l'année (application d'un prorata au mois pour les déménagements en cours d'année - chaque mois entamé équivalent à 6,5 kg intégrés à la part fixe)
- ✓ pour les particuliers, les 12 premières levées de l'année (application d'un prorata au mois pour les déménagements en cours d'année)
- ✓ tout autre frais fixe qui résulterait de la mise en place d'un nouveau service

### 3.1.2 MONTANT DE LA PART FIXE

- ✓ Pour les particuliers : la part fixe est identique pour tous les foyers (voir ANNEXE N°8).
- ✓ Communes : la part fixe est calculée en fonction du nombre d'habitant dans la Commune (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année) (voir ANNEXE N°8)
- ✓ Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles, établissements publics, gîtes, chambres d'hôtes, activités touristiques et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, la part fixe est fonction du volume du bac choisi (voir ANNEXE N°8).

### 3.1.3 CAS PARTICULIERS

#### A. EXONERATION

- ✓ Pour les maisons inoccupées du fait du placement de leurs occupants en maison de retraite de manière permanente, une exonération de la part fixe est pratiquée sous condition de présentation d'un justificatif. L'utilisateur doit alors restituer le bac.
- ✓ Le Conseil Général de la Meuse est exonéré de la part fixe pour les bacs affectés à sa mission de nettoyage des abords de routes départementales du territoire.
- ✓ Pour les manifestations ponctuelles, où un bac est mis à disposition de manière temporaire, le bénéficiaire est exonéré de la part fixe.
- ✓ Les écoles, SIVU à caractère scolaire, RPI sont exonérés de la part fixe.

#### B. REDUCTION

- ✓ Pour les usagers possédant une résidence principale et une résidence secondaire, toutes deux sur le territoire de la Communauté de Communes, la part fixe liée à la résidence principale est due intégralement et une réduction de 50% est appliquée sur la part fixe liée à la résidence secondaire.
- ✓ Pour les entités disposant de plusieurs bacs (entreprises, associations, collège, ...), la part fixe est due au titre des 5 premiers plus gros bacs.

**Exemple** : Une entreprise qui possède 3 bacs 770 L et 5 bacs 340 L s'acquittera de la part fixe suivante : 3 parts fixes de 770 L et 2 parts fixes de 340 L.

- ✓ Une réduction est accordée aux foyers redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères composés de personnes majeures usant de couches jetables. Elle est accordée sur production de la photocopie de la carte d'identité, de la photocopie de facture(s) nominative(s) semestrielles d'achat de couches jetables (avant le 30 juin et avant le 31 décembre) attestant d'une dépense minimum de 150,00 € TTC par semestre et du formulaire de demande de réduction (voir ANNEXE N°7), et s'opère par une réduction de 30 kg par mois sur le total des poids collectés dans le bac du foyer auquel appartient le demandeur. La réduction sera accordée sous réserve qu'un poids minimum de 75 kg par semestre soit atteint.

#### C. SUBVENTION

- ✓ Une subvention est accordée aux foyers redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'achat de **couches lavables** pour les enfants âgés de moins de 24 mois. Elle est accordée sur production d'une photocopie du livret de famille, d'une facture nominative d'achat et du formulaire de demande de subvention (voir ANNEXE N°6) et, s'élève à 30 % du montant de la dépense plafonnée à 300,00 € TTC par an et par enfant.

## 3.2 PART VARIABLE

### 3.2.1 DEFINITION

Elle est composée du coût du vidage et du coût du traitement des déchets ménagers collectés. Ces coûts sont déterminés de la manière suivante :

- ✓ Le montant de la partie traitement est le résultat de la multiplication du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le poids enregistré des déchets résiduels collectés à compter du 79<sup>ème</sup> kilo chez le redevable d'autre part (voir ANNEXE N°8)  
En cas de départ en cours d'année, le nombre de kilos considéré comme prépayé au sein de la part fixe sera égal à 6,5 kilos par mois de présence effectués dans le logement, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.
- ✓ Pour les particuliers, le montant du vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages à compter de la 13<sup>ème</sup> levée enregistrée, les 12 premières étant intégrées à la part fixe. (voir ANNEXE N°8).  
En cas de départ en cours d'année, le nombre de vidages considéré comme prépayé au sein de la part fixe sera égal au nombre de mois de présence effectués dans le logement, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.
- ✓ Pour les professionnels, le montant du vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages enregistrés d'autre part (voir ANNEXE N°8).
- ✓ Pour les entités qui ont choisi la collecte des déchets ménagers deux fois par semaine, le montant du 2<sup>ème</sup> vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages enregistrés d'autre part (voir ANNEXE N°8).

### 3.2.2 CAS PARTICULIERS

A défaut d'une justification d'un contrat particulier ou d'une installation conforme, et en application de l'article 2 du IV, la part fixe annuelle liée à la composition du foyer est due. De plus, une pénalité de 80 € correspondant à 320 kg/an/personne pour le foyer est appliquée, conformément à l'article 4.3 A du I.

## 4. PERIODICITE ET PAIEMENT

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, il est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté, avant le 31 décembre de l'année civile en cours pour l'année suivante.

### 4.1. PERIODICITE

La redevance est annuelle.

Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1 janvier au 30 juin et du 1 juillet au 31 décembre.

Pour les particuliers, la facturation des levées enregistrées, à compter de la 13<sup>ème</sup> levée, s'effectue lors de la facturation du 2<sup>ème</sup> semestre.

Pour les particuliers et les professionnels, la facturation des poids enregistrés, à compter du 79<sup>ème</sup> kilo, s'effectue lors de la facturation du 2<sup>ème</sup> semestre.

La part fixe appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

En cas de déménagement ou disparition du redevable, la part fixe est proratisée en fonction de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.

Pour les entités souhaitant avoir recours à un contrat privé en cours d'année, la part fixe est néanmoins due pour toute l'année en cours.

Pour les maisons en vente ou sans locataire, le propriétaire est redevable de la part fixe jusqu'à la vente ou l'arrivée d'un nouveau locataire dans la limite de l'année en cours.

### 4.2 MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Trésor avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Le paiement par prélèvement automatique mensuel est proposé pour ce service, sur demande auprès de la Communauté de Communes.



### 4.3 DESTINATAIRES

Pour les propriétaires occupants : la facture est envoyée à la personne et l'adresse indiquées lors de l'attribution du bac.

Pour les locataires : la facture est envoyée au propriétaire bailleur. Néanmoins, et à la demande du propriétaire, la facturation peut être adressée directement au locataire, sous réserve du respect des obligations figurant à l'article 4.3 B du I. En cas de non respect de ces dispositions, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de cesser la facturation directe au locataire.

**ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N°1  
FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

**Fréquence de collecte des ordures ménagères à partir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

<b>COMMUNES</b>	<b>JOUR DE COLLECTE</b>
Andernay	Mardi – Semaine paire
Brabant-le-Roi	Mardi – Semaine impaire
Contrisson	Jeudi
Couvonges	Mardi – Semaine paire
Laheycourt	Mardi – Semaine impaire
Laimont	Mardi – Semaine impaire
Mognéville	Mardi – Semaine paire
Nettancourt	Mardi – Semaine impaire
Neuville-sur-Ornain	Mardi – Semaine paire
Noyers-Auzécourt	Mardi – Semaine impaire
Rancourt-sur-Ornain	Mardi – Semaine paire
Remennecourt	Mardi – Semaine paire
Revigny-sur-Ornain	Jeudi
Sommeilles	Mardi – Semaine impaire
Vassincourt	Mardi – Semaine paire
Villers-aux-Vents	Mardi – Semaine impaire

**Tarifs de la maintenance au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

	<b>140 L</b>	<b>240 L</b>	<b>340 L</b>	<b>660 L</b>	<b>770 L</b>
<b>Bac</b>	30,00	35,00	55,00	130,00	140,00
<b>Roue sans frein</b>	13,50	14,75	14,75	22,00	22,00
<b>Roue avec frein</b>	/	/	/	23,50	23,50
<b>Couvercle</b>	9,50	10,50	13,50	47,50	47,50
<b>Verrou</b>	23,00				

**ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N°2  
FICHE DE LIAISON**

NOM – Prénom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse du propriétaire : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_

**LOCATAIRE SORTANT**

Adresse du logement : \_\_\_\_\_

Date exacte de sortie : \_\_\_\_\_

NOM – Prénom du locataire : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes au foyer : \_\_\_\_\_ N° téléphone : \_\_\_\_\_

Nouvelle adresse : \_\_\_\_\_

N° du bac : \_\_\_\_\_

Volume du bac : \_\_\_\_\_

Bac :             Conservé par le propriétaire             A reprendre par la COPARY

Etat du bac             Bon             HS            Index compteur eau

Bac vide             OUI             NON            \_\_\_\_\_

Si le bac est conservé en vue d'un prochain locataire, pensez à reprendre les clés au locataire sortant et à les conserver.

**LOCATAIRE ENTRANT**

Adresse du logement : \_\_\_\_\_

Date exacte d'entrée : \_\_\_\_\_

NOM – Prénom du locataire : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes au foyer : \_\_\_\_\_ N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Bac :             Reprise du bac de l'ancien locataire             A livrer par la COPARY

A échanger

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

Signature du Propriétaire : \_\_\_\_\_

**ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N°3  
FREQUENCE DE COLLECTE DES RECYCLABLES SECS HORS VERRE**

<b>COMMUNES</b>	<b>JOUR DE COLLECTE</b>
Andernay	Lundi – Semaine paire
Brabant-le-Roi	Lundi – Semaine impaire
Contrisson	Mercredi
Couvonges	Lundi – Semaine paire
Laheycourt	Lundi – Semaine impaire
Laimont	Lundi – Semaine impaire
Mognéville	Lundi – Semaine paire
Nettancourt	Lundi – Semaine impaire
Neuville-sur-Ornain	Lundi – Semaine paire
Noyers-Auzécourt	Lundi – Semaine impaire
Rancourt-sur-Ornain	Lundi – Semaine paire
Remennecourt	Lundi – Semaine paire
Revigny-sur-Ornain	Mercredi
Sommeilles	Lundi – Semaine impaire
Vassincourt	Lundi – Semaine paire
Villers-aux-Vents	Lundi – Semaine impaire

**ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N°4  
LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

<b>COMMUNES</b>	
<b>Andernay</b>	Rue Vannerot
<b>Auzécourt</b>	Rue de l'Eglise
<b>Brabant-le-Roi</b>	Rue du Moulin
<b>Contrisson</b>	Rue de la Beaumée Rue de la Daval Ballastière Rue Haute
<b>Couvonges</b>	Place de la Mairie
<b>Laheycourt</b>	Ancienne Route de Vaubecourt
<b>Laimont</b>	Château d'Eau
<b>Maison du Val</b>	Rue de la Fromagerie
<b>Mognéville</b>	Terrain de sport
<b>Nettancourt</b>	Lavoir
<b>Neuville-sur-Ornain</b>	Voie Sainte Hoïlde
<b>Noyers le Val</b>	Route de Vieux Montiers
<b>Rancourt-sur-Ornain</b>	Route de Revigny
<b>Remennecourt</b>	Route de Rancourt
<b>Revigny-sur-Ornain</b>	Rue du Dépôt Square Jean de la Fontaine Avenue de la Haie Herlin Rue du Maréchal Joffre Place Louis Chenu Avenue de Paris Voie Saint Jean Rue de la Tresse et de la Tresse Prolongée Rue du Pâquis Gendarmerie
<b>Sommeilles</b>	Cimetière
<b>Vassincourt</b>	Route de Mussey
<b>Villers-aux-Vents</b>	Route d'Auzécourt

**ANNEXE DECHETTERIE N°5**  
**HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETTERIE**

**Horaires d'ouverture de la déchetterie au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Le changement d'horaires d'ouverture s'opère en même temps que le changement d'heure.

	<b>Horaires d'hiver</b>	<b>Horaires d'été</b>
<b>Mercredi</b>	8h30 – 12h30 14h30 – 17h00	8h30 – 12h30 14h30 – 18h30
<b>Jeudi</b>	14h30 – 17h00	14h30 – 18h30
<b>Vendredi</b>	14h30 – 17h00	14h30 – 18h30
<b>Samedi</b>	8h30 – 12h30 14h30 – 17h00	8h30 – 12h30 14h30 – 18h30
<b>Dimanche</b>	8h30 – 12h30	8h30 – 12h30

ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N° 6  
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
ACHAT DE COUCHES LAVABLES

N° Emplacement :

NOM :

Prénom :

Adresse :

N° Téléphone

Adresse mail :

*Enfant :*

NOM	Prénom	Date de Naissance

*Pièces à fournir :*

- Copie du livret de famille
- Facture nominative d'achat des couches
- RIB

Fait en 2 exemplaires à Revigny, le \_\_\_\_\_

Signature

*Production des factures :*

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
<b>Date de dépôt du dossier</b>		
<b>Montant de la facture</b>		
<b>Dossier complet</b>		
<b>Date de mandatement</b>		



### **Article 1 - Objet du présent règlement**

Ce règlement s'applique aux parents utilisant des couches lavables pour leur(s) bébé(s).  
Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de cette subvention.

### **Article 2 - Bénéficiaires**

Les foyers redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères habitant le territoire de la COPARY et comportant au moins un enfant âgé de moins de 24 mois.

### **Article 3 - Nature des dépenses subventionnables**

Pack de couches lavables.

### **Article 4 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier**

- une copie du livret de famille
- la facture nominative d'achat des couches lavables
- la demande de subvention dûment complétée et signée

### **Article 5 - Montant de la subvention**

La participation de la COPARY est de à 30% du montant de la dépense subventionnable plafonnée à 300,00 € TTC par an et par enfant.

### **Article 6 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier**

Le bénéficiaire doit remplir et signer un formulaire de demande de subvention pour bénéficier de la subvention et produire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

### **Article 7 - Paiement de la subvention**

Le règlement de la subvention attribuée est soldé sur présentation des pièces suivantes :

- une copie du livret de famille
- la facture nominative d'achat des couches lavables
- la demande de subvention dûment complétée et signée
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

### **Article 8 - Modification du règlement :**

La Communauté de Communes du Pays de Revigny se réserve la possibilité de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement de la subvention pour l'achat de couches lavables.

**ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES N° 7  
DOSSIER DE DEMANDE DE REDUCTION  
POUR L'UTILISATION DE COUCHES JETABLES POUR LES MAJEURS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY**



**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE REDUCTION  
POUR LES MAJEURS UTILISANT DES COUCHES JETABLES**

N° Emplacement :

NOM :

Prénom :

Adresse :

N° Téléphone

Adresse mail :

**Personne concernée :**

NOM	Prénom	Date de Naissance

Pièces à fournir :

- Copie de la carte d'identité
- Facture nominative d'achat des couches
- RIB

Fait en 2 exemplaires à Revigny, le \_\_\_\_\_

Signature

*Production des factures :*

	2023	2024	2025	2026
<b>Date de dépôt</b>				
<b>Montant des factures</b>				
<b>Dossier complet</b>				
<b>Poids réels</b>				
<b>Recevabilité 75 kg OUI / NON</b>				
<b>Poids déduits</b>				





**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE REDUCTION FINANCIERE POUR LES MAJEURS UTILISANT DES COUCHES JETABLES**

### **Article 1 - Objet du présent règlement**

Ce règlement s'applique aux foyers composé de personne(s) majeure(s) usant de couches jetables. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de cette réduction.

### **Article 2 - Bénéficiaires**

Les foyers redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères habitant le territoire de la COPARY dont un 1 ou des membres usent de couches jetables adultes.

### **Article 3 - Nature des dépenses ouvrant droit à réduction**

Couches jetables adultes.

### **Article 4 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier**

- une copie de la carte d'identité
- la ou les **facture(s) nominative(s)** d'achat des couches jetables adultes attestant d'une dépense minimum de 150,00 € TTC par semestre
- la demande de réduction dûment complétée et signée

### **Article 5 - Montant de la réduction**

Une réduction de 30 kg par mois est opérée sur le total des poids collectés dans le bac du foyer auquel appartient le demandeur. La réduction s'opère sur chaque facture semestrielle.

### **Article 6 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier**

Le bénéficiaire doit remplir et signer un formulaire de demande de réduction pour bénéficier de cette réduction et produire chaque semestre (avant le 30 juin et avant le 31 décembre de l'année en cours) la ou les **facture(s) nominative(s)** d'achat de couches jetables adultes.

### **Article 7 - Modalité d'application de la réduction**

- ✓ La réduction est appliquée chaque semestre sous réserve qu'un poids minimum de 75 kg par semestre soit atteint et sur présentation des pièces suivantes :
  - une copie de la carte d'identité
  - la ou les **facture(s) nominative(s)** d'achat des couches jetables adultes attestant d'une dépense minimum de 150,00 € TTC par semestre
  - la demande d'attribution de la réduction dûment complétée et signée
  - un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

### **Article 8 - Modification du règlement**

La Communauté de Communes du Pays de Revigny se réserve la possibilité de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement de la réduction aux majeurs usant de couches jetables.

**Montant de la part fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ✓ Pour les particuliers :
  - 34,75 € HT – TVA à 10 % incluant les 12 premières levées et les 78 premiers kilos
  - 148,84 € HT - TVA à 5,5%
- ✓ Pour les communes :
  - 0,60 € HT par habitant (RGP 2021) « TVA à 10 % »
  - 2,86 € HT par habitant (RGP 2021) « TVA à 5,5 % »
- ✓ Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles, établissements publics, gîtes, chambres d'hôtes, activités touristiques et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle :

**140 L** : 35,30 € HT « TVA à 10 % »  
151,39 € HT « TVA à 5,5 % »  
**240 L** : 52,10 € HT « TVA à 10 % »  
223,54 € HT « TVA à 5,5 % »  
**340 L** : 67,20 € HT « TVA à 10 % »  
288,61 € HT « TVA à 5,5 % »  
**660 L** : 74,19 € HT « TVA à 10 % »  
313,62 € HT « TVA à 5,5 % »  
**770 L** : 81,20 € HT « TVA à 10 % »  
348,04 € HT « TVA à 5,5 % »

**Montant de la part variable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- ✓ 1<sup>er</sup> vidage:
  - Pour les particuliers : 1,00 € HT « TVA à 10 % » à compter de la 13<sup>ème</sup> levée lors de la facturation du 2<sup>nd</sup> semestre. Application d'un prorata au mois pour les déménagements en cours d'année (chaque mois entamé équivalent à une levée intégrée à la part fixe),
  - Pour les communes, les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles, établissements publics, gîtes, chambres d'hôtes, activités touristiques et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle : 1,00 € HT « TVA à 10 % ».
- ✓ 2<sup>ème</sup> vidage : 6,20 € HT « TVA à 10 % ».
- ✓ Tarif au kg : 0,25 € HT « TVA à 10 % » à compter du 79<sup>ème</sup> kg lors de la facturation de 2<sup>nd</sup> semestre. Application d'un prorata au mois pour les déménagements en cours d'année (chaque mois entamé équivalent à 6,5 kg intégrés à la part fixe).